

REGLEMENT NUMERO 517-2007

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LES NUISANCES

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'AMIANTE
MUNICIPALITE DE ST-JOSEPH-DE-COLERAINÉ

À une session ordinaire du conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine, tenue le troisième (3^{ième}) jour de décembre 2007, à l'hôtel de Ville de St-Joseph-de-Coleraine, à 19h00, et à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants :

M. Yves Samson	M. Viateur Dubois
M. Gaston Moreau	M. Réal Lévesque
M. Denis Rousseau	Mme Lucille Roy

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Mme Josette Vaillancourt, il a été réglé ce qui suit savoir :

REGLEMENT NUMÉRO 517-2007

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LES NUISANCES

ATTENDU QU' que le conseil souhaite adopter un règlement régissant certaines nuisances afin de les contrôler, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances qui est applicable par la Sûreté du Québec, mais que celui-ci ne régit pas certaines nuisances qui nous concernent;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session ordinaire du conseil tenue le 5 novembre 2007, par le conseiller au poste # 3, M. Viateur Dubois ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉAL LÉVESQUE ET RÉSOLU

qu'un règlement portant le numéro # 517-2007 du conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - BUT DU RÈGLEMENT

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus particulièrement la sécurité et la propreté.

ARTICLE 3 - DOMAINE D'APPLICATION

Tout le territoire de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraine est assujéti au présent règlement, ses dispositions s'appliquant aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- L'expression «*inspecteur en bâtiments*» signifie le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'administration du présent règlement et inclut son représentant, remplaçant ou adjoint;
- Le mot «*propriété privée*» désigne toute propriété qui n'est pas une place publique tel que défini au présent article;
- L'expression «*place publique*» désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute place publique propriété d'une municipalité;

ARTICLE 5 - NEIGE ET GLACE

Il est interdit à toute personne en possession d'une souffleuse ou autres instruments de déverser, de jeter ou déposer de la neige ou de la glace sur une place publique, ou dans un cours d'eau municipal, en provenance d'une propriété privée.

Il est interdit de transporter, d'un côté de la rue à l'autre, toute neige ou glace provenant du déblaiement d'une propriété privée. Cette notion ne s'applique pas aux voies de circulation de nature privée.

ARTICLE 6 - DISPOSITION FINALES

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 6.1 - CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiments, chargé de l'application du règlement, ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à signer, délivrer ou faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 6.2 - VISITE DES LIEUX

L'inspecteur en bâtiments, chargé de l'application du présent règlement, ou son représentant, est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer sur la propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6.3 - POURSUITE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Picard
directrice générale / sec.-trésorière

Josette Vaillancourt
maire

AVIS DE MOTION
ADOPTION
AFFICHAGE

5 novembre 2007
3 décembre 2007
4 décembre 2007